

mise en demeure.



**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABECASSIS DANIEL

5 rue Grignan
13006 Marseille

Références : D-1087-MRS-2024
Code AIOT : 0100046116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement ABECASSIS DANIEL implanté 8 impasse Honorine Parcelle K30 13006 MARSEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de la police nationale après une plainte sur des volumes importants de déchets entreposés sur cette parcelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABECASSIS DANIEL
- 8 impasse Honorine Parcelle K30 13006 MARSEILLE
- Code AIOT : 0100046116
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

M. ABECASSIS Daniel est entrepreneur dans le secteur de la collecte de déchets et de matériaux de réemploi depuis une trentaine d'années.

Il se sert d'un terrain situé 8 impasse Honorine - 13011 MARSEILLE, parcelle K30, pour exercer son activité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/06/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure dépôt de dossier, Mise en demeure déchet suspension,	2 mois
2	Situation administrative - agrément centre VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7	Suspension	2 mois
3	Situation administrative - rubrique 2714	Code de l'environnement du 06/06/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Mise en demeure dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative - rubrique 1532	Code de l'environnement du 24/09/2020, article annexe à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le terrain utilisé par M. ABECASSIS Daniel est totalement encombré et rempli de matériaux, de déchets et de véhicules. Certains de ces entreposages relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ou nécessitent un agrément préfectoral sans que M. ABECASSIS ne dispose des autorisations requises pour exercer ces activités :

- transit de déchets non dangereux d'un volume supérieur à 100 m³ relevant de la rubrique 2714 ;
- entreposage et démontage de véhicules hors d'usage relevant, selon la superficie, d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712 ou d'un agrément préfectoral.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ces activités, de suspendre tout nouvel apport et d'évacuer les véhicules et déchets entreposés.

Sont également entreposés M. ABECASSIS Daniel des bidons propres et des palettes en bon état destinés au réemploi qui n'ont a priori pas la qualification de déchets et qui compte tenu des volumes présents ne relèvent pas de la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, véhicules hors d'usage	
Prescription contrôlée :	
2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)
Constats :	
Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des véhicules suivants : - 5 fourgons dont 2 hors d'usage (immatriculation BX-045-HE /-833-VR) ; - une voiture de marque renaud (immatriculation 539-AEL); - une voiture de marque peugeot (immatriculation DR-811-FV) - 1 scooter hors d'usage (immatriculation AL-424-KL) ; - 1 épave de véhicule de collection démonté (sans carte grise); - 2 épaves de voitures de collections hors d'usage (sans carte grise); - une voiture de type simca recouverte par la végétation; - une estafette hors d'usage; - une camionnette qui serait en état de marche ; - un bateau. Soit au moins 8 véhicules hors d'usage.	

L'utilisateur du terrain a indiqué qu'une partie des véhicules (le premier fourgon et les véhicules de collection) ont été amenés par un mécanicien qui les a laissés suite à son décès. Il ne dispose pas des cartes grises de ces véhicules. Les autres véhicules lui appartiennent. Il a indiqué cependant ne pas exercer d'activité de traitement de véhicules hors d'usage et avoir l'intention de revendre les véhicules en état de marche et de faire évacuer les autres par un centre VHU. Il a également constaté sur la parcelle des moteurs et pièces détachées. Compte tenu de la présence de véhicules en très mauvais état ou démontés qui n'appartiennent pas à l'utilisateur du terrain ainsi que de pièces détachées, il apparaît qu'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage est exercée sur ce terrain sans que M. ABECASSIS dispose de l'enregistrement ou de l'agrément lui permettant d'exercer cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à M. ABECASSIS : - d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur son terrain (en retrouvant le cas échéant les propriétaires des véhicules) vers un centre agréé de traitement de véhicules hors d'usage et de justifier de cette évacuation en envoyant les attestations de destruction ; - de justifier que les autres véhicules sont roulants ou en attente de réparation (contrôle technique, devis...) ; en l'absence de ces justificatifs ces véhicules seront considérés comme étant des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure dépôt de dossier et déchets, suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative - agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Illégaux, agrément centre VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des véhicules suivants :

- 5 fourgons dont au moins 2 hors d'usage (immatriculation BX-045-HE /-833-VR) ; - 1 scooter hors d'usage (immatriculation AL-424-KL) ; - 1 épave de véhicule de collection démonté (sans carte grise); - 2 épaves de voitures de collections hors d'usage (sans carte grise); - une voiture de type simca recouverte par la végétation; - une estafette hors d'usage ; - une camionnette ancienne en mauvaise état qui roulerait ; - une voiture de marque renaud (immatriculation 539-AEL); - une voiture de marque peugeot (immatriculation DR-811-FV); – un bateau. – Soit au moins 8 véhicules hors d'usage d'après les déclarations de l'utilisateur du terrain. L'utilisateur du terrain a indiqué qu'une partie des véhicules (le premier fourgon et les véhicules de collection) ont été amenés par un mécanicien qui les a laissé suite à son décès. Il ne dispose pas des cartes grises de ces véhicules. Il a indiqué ne pas exercer d'activité de traitement de véhicules hors d'usage et avoir l'intention de revendre les véhicules en état de marche et de faire évacuer les autres par un centre VHU. Il a également été constaté sur la parcelle des moteurs, pièces détachées et une cinquantaine de pneus entreposés en extérieur à même le sol. Compte tenu de la présence de véhicules en très mauvais état ou démontés qui n'appartiennent pas à l'utilisateur du terrain ainsi que de pièces détachés, il apparaît qu'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage est exercée sur ce terrain sans que M. ABECASSIS ne dispose de l'agrément préfectoral prévu aux articles R.543-155-1 et R.543-155-7 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à M. ABECASSIS : - d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur son terrain (en retrouvant le cas échéant les propriétaires des véhicules) vers un centre agréé de traitement de véhicules hors d'usage et de justifier de cette évacuation en envoyant les attestations de destruction ; - de justifier que les autres véhicules sont roulants ou en attente de réparation (contrôle technique, devis...) ; en l'absence de ces justificatifs ces véhicules seront considérés comme étant des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative - rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
Prescription contrôlée :

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté des entreposages de déchets et de matériaux/produits qui ne relèvent pas du statut de déchets.

Concernant, les déchets non inertes et non dangereux, il a été constaté sur la parcelle :

- 2 tas de déchets papiers provenant d'une ancienne activité de récupération de brochures publicitaires exercées par l'utilisateur de la parcelle d'un volume total estimé à 80 m³ ;
- une cinquantaine de pneus.

Sont également présents sur le terrain, divers déchets en plus petite quantité de type bois (palettes abîmées, meubles...), matelas, etc.

Le volume de ces déchets relevant de la rubrique 2714 est supérieur à 100 m³. L'entreposage réalisé par l'utilisateur du terrain constitue par conséquent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration de la déclaration.

Concernant les autres produits entreposés sur la parcelle :

- les palettes en bois sont destinées au ré-emploi et ne relèvent par conséquent pas de la rubrique 2714 ;
- les grands bidons en métal ou en plastique ainsi que les grandes cuves en plastique sont vides, propres et destinées au ré-emploi, ils ne relèvent par conséquent de la rubrique 2714.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à M. ABECASSIS de régulariser sa situation administrative, soit :

- en évacuant les déchets papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois;
- en déposant une déclaration des installations classées et en appliquant les prescriptions générales applicables à ce type d'installation prévues à l'arrêté du 06/06/18 (étanchéité des sols, dispositifs de collecte des eaux de ruissellement, moyens incendie...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative - rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article annexe à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de bois ou matériaux combustibles	
Prescription contrôlée :	
1532. « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»
Constats :	
Sur la parcelle, il a été constaté un entreposage important de palettes en bois en bon état et destiné au ré-emploi estimé à 900 m³. Certains entreposages sont envahis par la végétation. L'utilisateur du terrain a indiqué que cet entreposage de 1500 palettes était lié à une précédente activité de reprise et revente de palettes. Il s'est dit dépassé par le volume de palettes entreposées. Il a déclaré avoir trouvé un repreneur qui doit racheter la totalité du stock. Cet entreposage, compte tenu du volume constaté, ne constitue pas une activité relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Il appartient à M. ABECASSIS de trouver une solution de reprise pour cet entreposage de palettes qui doit rester temporaire. Si cet entreposage avait vocation à durer, les palettes pourraient être considérées comme abandonnées et être requalifiées en déchets. En outre, s'agissant de matériaux combustibles, il appartient à M. ABECASSIS de prendre les mesures appropriées contre le risque incendie.	
Type de suites proposées : Sans suite	